



## CONSEIL MUNICIPAL

### COMPTE RENDU DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 5 DÉCEMBRE 2019

Le Conseil Municipal de Brignais s'est réuni le **jeudi 5 décembre 2019** à 20 h 30 en Mairie, sous la présidence de Monsieur Paul MINSSIEUX, Maire.

- 27 Conseillers sont présents
- 4 Conseillers sont absents excusés et ont donné pouvoir
- 2 Conseillers sont absents

Secrétaires de séance : **Serge BERARD et Lionel BRUNEL**

\*\*\*\*\*

Début de séance à 20 h 40

#### DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2020

##### Budget principal de la ville

La loi du 6 février 1992, portant administration territoriale de la République, a institué le principe d'un débat d'orientation budgétaire préalable au vote du Budget primitif.

La jurisprudence a précisé ce texte en spécifiant que ce débat devait avoir lieu en séance publique du Conseil municipal.

Elle a cependant été complétée par la loi du 5 août 2015 modifiant l'article L 2312-1 du Code général des collectivités territoriales de la façon suivante : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. » Par définition, une délibération devant faire l'objet d'un vote, il est pris acte du débat d'orientation budgétaire par un vote de l'assemblée délibérante.

Dans son 2ème alinéa, l'article L2312-1 du CGCT précise que : « Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret. »

Le décret du 24 juin 2016 n°2016-841 indique le contenu du rapport d'orientation budgétaire et ses modalités de diffusion, celui du 30 juin 2016 n°2016-892 précise la présentation des dépenses d'investissement qualifiées d'exceptionnelles et le décret du 23 juin 2016 n°2016-892 intègre le délai de mise en ligne des maquettes budgétaires.

La loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 n°2018-32 du 22 janvier 2018 contient de nouvelles règles pour la présentation du débat d'orientation budgétaire. En son article 13-II, il est prévu que « chaque collectivité territoriale présente ses objectifs concernant l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement et l'évolution du besoin de financement annuel calculé comme le remboursement des emprunts minorés des remboursements de dette ». La présentation doit intégrer le budget principal et ses budgets annexes.

Ainsi, dans le cadre du débat d'orientation budgétaire en vue de la préparation du budget primitif 2020, un rapport est donc annexé à la présente délibération et permet d'étudier successivement :

- Le contexte général
  - Contexte international
  - Contexte national
  - Situation des finances publiques
  - Le projet de loi de finances
- Les tendances budgétaires et orientations
  - Les recettes de fonctionnement :
    - a. Les dotations de l'Etat
    - b. Les recettes fiscales
    - c. Les reversements de l'intercommunalité
    - d. Les autres recettes
  - Les dépenses de fonctionnement
    - a. Les charges à caractère général
    - b. Les dépenses de personnel
    - c. Les subventions et participations versées par la commune
    - d. Les atténuations de produits
  - La section d'investissement
    - a. Les recettes d'investissement propres
    - b. Les dépenses d'investissement
    - c. La dette et l'emprunt estimé au 31/12/2019
- L'évolution des finances communales

**A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :**

- acte la tenue du débat d'orientation budgétaire relative au budget primitif 2020 de la Ville sur présentation du rapport d'orientation budgétaire présenté en séance

## **DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2020**

Budget annexe de la Régie Culturelle Autonome de la Ville de Brignais (RCAVB)

Conformément à la loi du 6 février 1992 portant administration territoriale de la République et à la loi du 5 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le conseil municipal procède à un débat d'orientation budgétaire, pour lequel il est pris acte du débat par délibération faisant l'objet d'un vote, préalable au vote du Budget primitif.

Le projet de budget annexe de la Régie Culturelle Autonome de la Ville de Brignais 2020 s'inscrit dans la continuité de la réorganisation de l'action culturelle sur le territoire communal mise en place en 2013 à la suite de l'extension du Briscope et la création d'une synergie entre les différentes disciplines artistiques.

Les orientations budgétaires ont été présentées en Commission n°1 « Finances et ressources humaines » des 15 octobre 2019 et 27 novembre 2019 et seront proposées au vote lors de la séance du Conseil municipal du 19 décembre 2019.

**A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :**

- acte la tenue du débat d'orientation budgétaire relative au budget primitif 2020 de la RCAVB sur présentation du rapport d'orientation budgétaire présenté en séance.

## **1° Droit en vigueur**

Le domaine public est constitué par les biens appartenant à une personne publique dont l'usage est affecté à l'usage direct du public ou d'un service public (article L 2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)). Il est donc principalement constitué des trottoirs et de la chaussée. Il doit être, comme son nom l'indique, destiné à l'usage du public.

Son utilisation privative, pour quelque raison que ce soit, doit par conséquent toujours faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

Ces autorisations sont nécessairement délivrées par le propriétaire de la dépendance domaniale à titre précaire, révocable et individuel. Elles ne peuvent donc pas faire l'objet d'une quelconque transmission, sous-location ou transmission à des tiers. Ce droit d'usage doit être conforme avec son affectation et ne pas entraver la liberté de circulation ou de commerce et d'industrie (article L2122-1, 2 et 3 du CG3P).

D'un point de vue financier, toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance domaniale sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier (L2125-1 du CG3P) (dans un souci de bonne gestion, de préservation des espaces publics et de compensation de la limitation du droit d'accès de tous les usagers du domaine public).

A ce principe de non gratuité, quatre exceptions :

- lorsque l'occupation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou la présence d'un ouvrage, intéressant un service public gratuit pour tous
- lorsqu'elle contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même
- lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre public ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares
- lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé

Il est à noter que, l'article L2125-1 du CG3P dispose que « *En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.* ». Donc, l'autorisation est gratuite lorsque l'utilisation pour l'association ne présente pas d'objet commercial

Lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, qui s'exécute au seul profit de la personne publique, l'autorisation peut être délivrée gratuitement.

Le montant de la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procuré au titulaire de l'autorisation (article L2125.3 du CG3P).

## **2° L'occupation du domaine public sur Brignais**

La commune de Brignais a institué des tarifs à ce titre dans la délibération du Conseil municipal du 19 novembre 2015, complétée par la délibération du 24 mars 2016.

Selon la délibération du 19 novembre 2015, ces tarifs doivent être révisés annuellement sur la base de l'indice des prix de la consommation hors tabac. Ce taux d'inflation est de 0.9% sur un an.

**A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :**

- valide l'application d'une hausse de 0,9% sur les tarifs d'occupation du domaine public
- adopte lesdits tarifs tels que présentés en séance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020
- souligne également plusieurs points :
  - les installations des terrasses seront autorisées du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de l'année suivante

- toute demande doit être formulée au minimum quinze jours avant la date de la manifestation
- le délai d'un mois couvre une période de 30 jours et la semaine de 7 jours consécutifs à compter du jour de l'installation. Par ailleurs, toute période commencée est due
- tout refus de payer la redevance entraînera le retrait du titre d'autorisation
- s'agissant des titres d'occupation délivrés aux associations
  - lorsque celles-ci se situent dans le cadre de manifestations organisées par la ville et donc en vue de la satisfaction de l'intérêt général, l'occupation est gratuite
  - lorsque celles-ci sont reconnues à but non lucratif et concourant à la satisfaction de l'intérêt général, l'occupation est gratuite
- en ce qui concerne les chevalets, ceux-ci devront parfaitement s'intégrer dans le paysage urbain de la commune. Ils devront être traités de manière esthétique et tenir compte de leur environnement
- pour le tarif d'occupation du domaine public en lien avec un permis de construire, la redevance est appliquée à toute l'emprise du chantier sur le domaine public. Elle inclut toute emprise de stockage quel qu'il soit, de recul de sécurité par rapport au chantier, d'installations de bennes, d'embase de grue, de bungalow, de raccordement électrique provisoire et de zones d'accès au chantier
- les occupations du domaine public pour déménagement seront exemptées de la redevance, en raison du caractère non commercial de l'activité
- en dehors des manifestations municipales ou de la satisfaction de l'intérêt général, le titre délivré aux associations fait l'objet d'une redevance au même titre que les autres demandeurs (cf. tableau joint) (exemple des braderies, foires...). L'association devra préciser à la commune le bénéfice engendré lors des dites manifestations afin qu'il puisse être pris en compte dans les dossiers de subvention

## **OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES**

Autorisations – année 2020

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code du Travail, en ses articles L 3132 à L 3133 et notamment ses articles R 3132-25, R 3132-26 et R 3132-27, ainsi que son article R 3164-1

Vu la loi quinquennale pour l'emploi du 20 décembre 1993, article 44

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 en ses articles L 3132-242 à 244

Comme les années précédentes, le Conseil municipal doit établir un calendrier annuel des dérogations à la fermeture des commerces le dimanche.

Il est rappelé que peuvent ouvrir le dimanche, sans autorisation préalable, les établissements qui emploient des salariés dans les secteurs nécessaires à la continuité de la vie économique et sociale : hôtels, cafés, restaurants, débits de tabac, stations-service, magasins de détail de meubles et de bricolage, fleuristes, poissonneries, établissements de santé et sociaux, entreprises de transport et d'expédition, entreprises de presse et d'information, musées, salles de spectacles, marchés, foires, services à la personne et industries utilisant des matières premières périssables.

La dérogation est collective : aucune demande de dérogation n'est à formuler par les commerçants.

Un commerce sans salarié peut ouvrir le dimanche.

Il est indiqué que les compensations dues à chaque salarié dans ce cas sont :

- le repos compensateur (accordé collectivement ou par roulement la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos d'une durée équivalente en nombre d'heures travaillées)
- la majoration de salaire (au moins égale au double de la rémunération normalement due (soit un salaire payé à 200 % du taux journalier) pour une durée équivalente

**A la majorité de 30 voix pour et 1 voix contre**, le Conseil municipal :

- autorise les commerces de détail de la commune à employer du personnel salarié pour assurer l'ouverture de leur enseigne les douze dimanches suivants de l'année 2020 :
  - 12 et 19 janvier
  - 14 et 28 juin
  - 5 juillet
  - 30 août
  - 6 et 13 septembre
  - 29 novembre
  - 6, 13 et 20 décembre

## SERVICES MUNICIPAUX

### TABLEAU DES EFFECTIFS

Mise à jour annuelle

La création d'un emploi résulte de deux opérations liées à sa double nature : emploi budgétaire et poste de travail.

L'organe délibérant :

- vote un crédit au chapitre du budget correspondant à l'emploi (personnel permanent ou non permanent),
- inscrit le nouvel emploi au tableau des emplois annexés au budget. Sur ce tableau, figurent l'ensemble des emplois de la collectivité ou de l'établissement.

Une mise à jour du tableau des emplois de la Ville de Brignais a été opérée.

**A l'unanimité des membres présents ou représentés**, le Conseil municipal :

- autorise la mise à jour des tableaux des emplois de la Ville, présentés en séance, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, comme suit :
  - o 289 postes budgétés et 251 postes pourvus répartis comme suit :
    - 199 emplois permanents budgétés et 169 pourvus
    - 90 emplois non permanents budgétés et 82 pourvus
- autorise la mise à jour des tableaux des emplois de la Régie culturelle autonome de la Ville de Brignais, présentés en séance, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, comme suit :
  - o 17 postes budgétés dont 15 pourvus répartis comme suit :
    - 11 emplois permanents budgétés et 9 pourvus
    - 6 emplois non permanents budgétés et 6 pourvus
- dit que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012 – comptes 64111 et 64131 du budget principal de la commune – exercice 2020 et suivants

## SERVICE ACTION ÉDUCATIVE – ACCUEIL PÉRISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE

### MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS NON PERMANENTS

Renouvellement d'emplois vacataires pour les accueils périscolaire et extrascolaire de l'année scolaire 2019/2020

#### CORRECTIF

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

L'encadrement des accueils périscolaires et de l'accueil de loisirs extrascolaire de Brignais est assuré par des personnels d'animation recrutés par la commune, afin d'assurer la prise en charge des enfants.

En cas d'absence ou d'indisponibilité du personnel d'animation permanent, d'augmentation saisonnière du nombre d'inscrits, la Ville de Brignais peut faire appel à titre exceptionnel à des emplois vacataires afin d'assurer cette mission de service public auprès des enfants.

#### ❖ **ACCUEIL PÉRISCOLAIRE**

Les animateurs vacataires interviennent auprès des enfants sur les différents temps périscolaires qui se déroulent dans les 3 écoles publiques : accueil du matin, temps de restauration, accueils du soir et activités de découverte...

Ils peuvent également être amenés à participer aux réunions de préparation pédagogique.

Par délibération en date du 12 juin 2018, le Conseil municipal a autorisé le renouvellement de 17 emplois non permanents sous contrat de vacations. Les interventions étaient plafonnées à 3 400 heures annuelles, soit 200 heures annuelles par emploi.

**A l'unanimité des membres présents ou représentés**, le Conseil municipal :

- autorise le renouvellement pour l'année scolaire 2019-2020 de 17 emplois sous contrat de vacations, leur inscription au tableau des emplois non permanents ainsi que l'inscription au budget des crédits nécessaires
- précise que :
  - o le lieu de travail est fixé sur les sites périscolaires et extrascolaires municipaux
  - o les interventions seront plafonnées à 1 700 heures annuelles
  - o la rémunération horaire brute de la vacation est fixée selon le tableau présenté en séance
- indique que les crédits seront prélevés au chapitre 012 – compte 64131 du budget principal de la commune – exercices 2019 et 2020

### ❖ **ACCUEIL DE LOISIRS EXTRASCOLAIRE**

L'accueil de loisirs fonctionne durant les périodes de vacances scolaires. Les activités proposées par la structure font partie des projets contractualisés avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) dans le cadre du contrat enfance jeunesse (CEJ).

L'animation de ces activités nécessite le recrutement de 6 animateurs maximum sous contrat de vacation.

Par délibération en date du 20 décembre 2018, le Conseil municipal a autorisé le renouvellement de 6 emplois non permanents sous contrat de vacations.

**A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :**

- autorise le renouvellement à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019 et jusqu'au 31 août 2020 de 6 emplois sous contrat de vacations, leur inscription au tableau des emplois non permanents ainsi que l'inscription au budget des crédits nécessaires
- dit que la rémunération horaire brute de la vacation est fixée selon le tableau présenté en séance
- précise que les animateurs amenés à encadrer des enfants lors de séjours type « mini-camps » avec nuitées sont rémunérés au-delà de leur temps de travail habituel selon les dispositions suivantes :
  - o heures de présence auprès des enfants au-delà des horaires habituels de travail : heures supplémentaires majorées ou récupérées
  - o attribution d'un forfait nuit (en prévisions des réveils ou rondes) : forfait de 3 heures / nuit, à rémunérer en heures supplémentaires de nuit ou récupération majorée
- rappelle que le Comité technique et le CHSCT sont informés des dispositions particulières exposées ci-dessus

### ❖ **ENCADREMENT D'ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP OU PRÉSENTANT DES TROUBLES DU COMPORTEMENT**

L'encadrement des enfants en situation de handicap ou présentant des troubles du comportement ne pouvant pas être assuré entièrement par les animateurs, la cellule handicap du service action éducative requiert une aide humaine supplémentaire sur les temps périscolaires ainsi que sur les temps extrascolaires.

Un accompagnement dédié relevant d'un travail spécifique doit être mis en place auprès de ces enfants.

Par délibération en date du 12 juin 2018, le Conseil municipal a autorisé un volume de 900 heures sur l'année scolaire 2018/2019 afin de répondre aux besoins exprimés ci-dessus et de tenir compte des demandes qui émergent des structures de la petite enfance.

**A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :**

- autorise le renouvellement de ces emplois vacataires sur la période du 6 juillet 2019 au 31 août 2020, à hauteur de 900 heures maximum, leur inscription au tableau des emplois non permanents ainsi que l'inscription au budget des crédits nécessaires
- dit que le lieu de travail est fixé au sein des établissements scolaires publics de la ville, l'accueil de loisirs extrascolaire ainsi que dans les structures de la petite enfance
- précise que la rémunération horaire brute de la vacation est fixée selon le tableau présenté en séance
- indique que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012 – compte 64131 du budget principal de la commune – exercices 2019 et 2020

### ❖ **ÉTUDES SURVEILLÉES**

Les temps dédiés aux études surveillées au sein des trois établissements scolaires publics de la Ville de Brignais sont assurés par les professeurs des écoles. La Ville de Brignais indemnise ces agents de la Fonction publique d'Etat pour la mission de service public réalisée en dehors du temps scolaire.

En cas d'absence ou d'indisponibilité des professeurs des écoles, la Ville de Brignais peut faire appel à titre exceptionnel à des emplois vacataires afin d'assurer cette mission de service public auprès des enfants scolarisés. Le niveau d'études de l'intervenant sera pris en compte dans le recrutement.

Afin de pallier l'indisponibilité éventuelle des professeurs des écoles, le Conseil municipal a autorisé le renouvellement de 20 emplois sous contrat de vacations par délibération du 12 juin 2018, et ce à hauteur de 1 350 heures annuelles soit 150 heures annuelles par emploi.

**A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :**

- autorise le renouvellement de 20 emplois vacataires sur la période du 6 juillet 2019 au 31 août 2020, dans les mêmes volumes, leur inscription au tableau des emplois non permanents ainsi que l'inscription au budget des crédits nécessaires

- précise que :
  - o le lieu de travail est fixé au sein des établissements scolaires publics de la Ville
  - o la rémunération horaire brute de la vacation pour cette mission est fixée à 17,65 €
  - o le volume des interventions sera plafonné à 1 350 heures annuelles soit 150 heures annuelles par emploi
- indique que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012 – compte 64131 du budget principal de la commune – exercices 2019 et 2020

#### **PROCÉDURE DE REGROUPEMENT FAMILIAL**

Convention d'organisation tripartite – Ville / Préfecture / Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII)

Dans le cadre de la procédure de regroupement familial applicable aux ressortissants étrangers non communautaires, le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit que :

- l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est désormais « guichet unique » pour le dépôt des demandes de regroupement familial ;
- l'OFII est chargé de communiquer la décision du Préfet aux autorités concernées, notamment au maire du domicile de la famille étrangère.

Le décret n° 2011-1049 du 6 septembre 2011, pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et la nationalité et relatif aux titres de séjour, a introduit un nouvel article (*codifié au R.421-15-1*) ainsi rédigé : « le recours du maire aux services de l'Office français de l'immigration et de l'intégration peut faire l'objet d'une convention d'organisation conclue avec le directeur général de l'office ».

Cette possibilité offerte par la réglementation vise à organiser au mieux la vérification des conditions du regroupement familial. En effet, lorsque le maire souhaite confier la réalisation des enquêtes logement et/ou ressources à l'OFII, les modalités de cette dernière peuvent être définies dans la convention et permettre ainsi une gestion optimale desdites enquêtes dans le respect du délai réglementaire de 2 mois.

La commune a fait le choix, jusqu'à présent, de confier la réalisation des enquêtes logement à l'OFII et souhaite maintenir cette seule et exclusive délégation.

**A l'unanimité des membres présents ou représentés**, le Conseil municipal :

- approuve les termes de la convention d'organisation tripartite – Ville / Préfecture / Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII), présentée en séance, relative à la vérification des conditions du regroupement familial, en retenant la délégation de niveau I à l'OFII, soit l'enquête logement
- précise que l'enquête ressources restera, quant à elle, assurée par le service social de la Ville
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention

#### **POLITIQUE DE LA VILLE**

Programmation 2019 – Action complémentaire

Par délibération en date du 24 juin 2019, la ville a approuvé la programmation 2019 de la politique de la ville.

Les services de l'Etat ont annoncé une programmation complémentaire pour l'année 2019 à laquelle la ville a souhaité répondre.

Ainsi, il est proposé l'action « Réussir la mixité sociale dans le cadre du renouvellement urbain ». Cette action présente plusieurs objectifs :

1. réfléchir de manière partenariale à un fil conducteur permettant d'accompagner les habitants dans les changements liés au renouvellement urbain
2. favoriser la connaissance et les échanges entre anciens et nouveaux habitants du QPV
3. prendre en compte les difficultés des locataires (anciens habitants) à passer d'un mode d'habiter ouvert avec de vastes espaces collectifs à une résidentialisation, générant une diminution des possibilités d'échanges

**A l'unanimité des membres présents ou représentés**, le Conseil municipal :

- approuve la programmation 2019 du Contrat de ville présentée en séance
- autorise Monsieur le Maire à :
  - o financer l'action « Réussir la mixité sociale dans le cadre du renouvellement urbain » portée directement par la Ville et à signer tous les documents y afférents, à hauteur de 5 000 €
  - o solliciter l'attribution des subventions correspondant à ladite action auprès des organismes et services concernés
- dit que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 74 – compte 74718 du budget principal de la commune – exercice 2019 et que les crédits en dépenses seront pris sur le chapitre 011

## RÉGIE CULTURELLE AUTONOME DE LA VILLE DE BRIGNAIS

Convention d'objectifs 2019 avec le Département du Rhône

Le Département du Rhône propose la signature d'une convention d'objectifs pour l'année 2019 avec la Régie culturelle autonome de Brignais (RCAVB).

Cette convention acte un engagement fort de la RCAVB sur plusieurs axes :

- Mission de diffusion :
  - Mettre en réseau, développer un maillage sur le territoire : commune de Brignais, Communauté de communes de la vallée du Garon (CCVG), territoire du Sud-Ouest Lyonnais, institutions culturelles du département, associations, entreprises.
  - Mener des projets avec d'autres acteurs culturels, « faire du lien » chaque fois que cela est possible entre les spectacles de la saison et des initiatives associatives ou d'autres partenaires, participer aux manifestations culturelles existantes.
- Mission d'aide à la création (résidences – partenariats) :
  - Soutenir la création régionale par l'accueil en résidence des compagnies permettant à celles-ci de s'impliquer dans la vie culturelle de la Ville et notamment auprès des établissements scolaires, des associations...
  - Accueillir des compagnies régionales et départementales dans la programmation culturelle.
- Mission de diffusion auprès des élèves et de développement de l'éducation artistique :
  - Avec une programmation scolaire importante et de qualité, la RCAVB développe une médiation avec les structures d'enseignement et favorise la rencontre avec les artistes.

**A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :**

- approuve les modalités de partenariat avec le Département du Rhône, dans le cadre d'une convention d'objectifs pour l'année 2019, en vue du versement d'une subvention à hauteur de 10 000 €, afin de soutenir la RCAVB sur ces différents projets
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention, dont le projet est présenté en séance
- dit que les recettes seront créditées au chapitre 74 – compte 7473 du budget de la régie culturelle autonome de la ville de Brignais – exercice 2019

## INFORMATIONS

### ➤ Décisions du Maire

### ➤ Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 13 novembre 2019 à l'unanimité

### ➤ Informations

- Animations de la fête des Lumières 2020
- Labellisation par les instances nationales du projet PAPI porté par le SMAGGA
- Labellisation « 3 fleurs » de la Ville de Brignais et octroi du prix du jardinier régionale Auvergne Rhône-Alpes à Eric JULLIEN.

Fin de la séance à 22 h 55